



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Délégation de gestion concernant l'action 6 « gestion durable des pêches et de l'aquaculture » du programme 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture »

NOR :

Entre

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, désigné sous le terme de « délégant », d'autre part,

et

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, désigné sous le terme de « délégataire », d'une part,

Représentés par les secrétaires généraux des deux ministères.

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;**
- Vu le décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;**
- Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 6 « gestion durable des pêches et de l'aquaculture » du programme 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » en vue de tenir compte de la modification des attributions des deux ministres tels que découlant des décrets n°2017-1071 et n°2017-1081 du 24 mai 2017.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiements (CP) relevant de l'action 6 « gestion durable des pêches et de l'aquaculture » du programme 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture ».

Ce pilotage est confié à la DPMA qui exerce les fonctions de responsable de BOP et de responsable d'UO sur le programme 205 s'agissant de l'action 6.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 ci-dessous.

Le département comptable ministériel du Ministère de la transition écologique et solidaire est le comptable assignataire des actes réalisés au titre de la présente délégation.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, les rétablissements de crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception, la clôture des engagements juridiques.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité. L'exécution des dépenses intervient selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire, en particulier pour ce qui concerne la mise en œuvre du mode service facturier.

Dans le cadre des travaux de fin de gestion en particulier, le délégataire réalise le nettoyage des flux et procède à l'enregistrement des données d'inventaire comptable selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie de la présente délégation de gestion ainsi que de ses éventuels avenants au Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel de chacun des 2 ministères signataires.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties signataires.

Article 7 : Durée de validité et résiliation de la convention

La présente convention de gestion est valable dans le cadre de la gestion budgétaire et comptable 2017. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, et de l'accord de l'autre partie.

Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 8 : Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au bulletin officiel de chacun des deux ministères concernés.

Fait à Paris le **25 MAI 2017**

Pour le Ministre de l'agriculture et de
l'alimentation

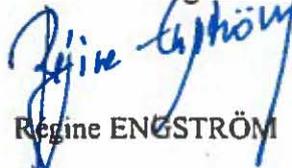
La Secrétaire générale



Valérie METRICH-HECQUET

Pour le Ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire

La Secrétaire générale



Régine ENGSTRÖM